CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.773 du 1er octobre 2008

A. 186.516/31.233

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le ministre de l'Intérieur, puis par le ministre de la Politique de migration et d'asile,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2007 par XXX, qui demande la cassation de la décision n/ 3847 du 21 novembre 2007 (n/ de rôle 11.707/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n/ XXX du 10 janvier 2008 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification à la partie requérante, le 29 juillet 2008, du rapport et de la lettre l'informant de la possibilité d'introduire une demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 18, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, le ministre de l'Intérieur demande à juste titre sa mise hors cause;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le ministre de l'Intérieur est mis hors cause.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre, le premier octobre deux mille huit, par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.